

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00519
Numéro SIREN : 892 876 962
Nom ou dénomination : 4G INGENIERIE & CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2023 sous le numéro de dépôt 25761

4G INGENIERIE & CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €uros

892 876 962 R.C.S. Bobigny – Ape : 7120B

Siège social :

**45, Avenue Lagache
93250 VILLEMOMBLE**

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} septembre 2023**

L'an deux mille vingt trois.
et le 1^{er} septembre à quinze heures,

¹
AG 40

Les associés de la Société **4G Ingénierie & Consulting**, S.A.S. au capital de 10.000,00 €uros, divisé en 10.000 actions sociales de 1,00 €uros l'une, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Sont présents :

Monsieur Azdine GHANEM , représentant 5.000 actions en pleine propriété	5.000 actions
---	---------------

Monsieur Youcef GHANEM , représentant 5.000 actions en pleine propriété	5.000 actions
---	---------------

Total des actions présentées : En pleine propriété sur les 10.000 actions composant le capital social.	10.000 actions
---	----------------

Monsieur **Azdine GHANEM** préside la séance en qualité de président.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du président,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession des actions;
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

- ❑ **La société STAAT GROUP, S.A.S. au capital de 1.800.000,00 €uros**
Dont le siège social est à AUBERVILLIERS (93300) – 65, rue des Cités ;
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le
numéro B 953 858 198.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de actions autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - Apports – Capital social

1) Montants et modalités des apports :

Le capital de la Société, d'un montant de 10 000 Euros résulte d'apports en numéraire effectués pour un montant de 10 000 euros par les Associés d'origine lors de la constitution de la Société

Le capital social est fixé à 10 000 €, libéré à 50% lors de la constitution de la Société et de 50% dans le délai légal de 5 ans à compter de la date de constitution de la société conformément à la réglementation en vigueur.

Il a été décidé suite à l'adoption à l'unanimité des actionnaires lors de l'AGE du 28/10/2021 de procéder à la libération du solde du capital social de la SAS 4G Ingénierie & Consulting dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'AGE du 28/10/2021.

Il est divisé en dix mille actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, toutes libérées en totalité de leur valeur nominale.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés à la banque Crédit industriel et commercial CIC Bobigny, 11 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny.

2) Nouveaux associés :

Aux termes des décisions de l'Associé Générale du 28 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, un nouvel associé a dument été agréé :

- ❑ *Monsieur **Azdine GHANEM** né le 12/06/1984 à Paris, de nationalité française et demeurant 45, Avenue Lagache - 93250 VILLEMOMBLE.*

Aux termes des décisions de l'Associé Générale du 1^{er} septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, un nouvel associé a dument été agréé :

- ❑ *La société **STAAT GROUP**, S.A.S. au capital de 1.800.000,00 Euros
Dont le siège social est à AUBERVILLIERS (93300) – 65, rue des Cités ; Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 953 858 198. »*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

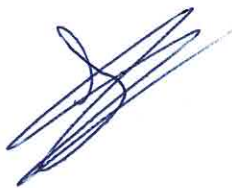
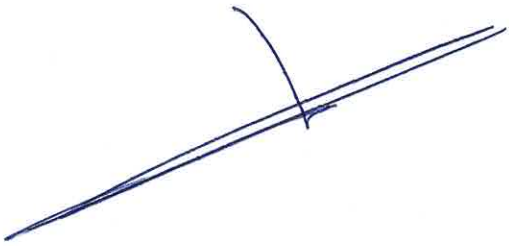
*

*

3
AG 46

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture.

Azdine GHANEM	Youcef GHANEM
	

4G INGENIERIE & CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros

892 876 962 R.C.S. Bobigny – Ape : 7120B

Siège social :

45, Avenue Lagache
93250 VILLEMOMBLE

S T A T U T S

MAJ au 1^{er} septembre 2023

Signature du Président et mention
manuscrite « Originaux bon pour
copie » :

Originaux bon pour copie



AG 10

Les soussignés:

- ❑ Monsieur **Azdine GHANEM** né le 12/06/1984 à Paris, de nationalité française et demeurant 45, Avenue Lagache - 93250 VILLEMOMBLE.
- ❑ Monsieur **Yucef GHANEM** né le 17/02/1979 à Paris, de nationalité française et demeurant 66, boulevard de Vanves - 92320 Châtillon.

et

- ❑ La société **STAAT GROUP**, S.A.S. au capital de 1.800.000,00 €uros
Dont le siège social est à AUBERVILLIERS (93300) – 65, rue des Cités ; Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 953 858 198, représentée par son président, Monsieur **Yucef GHANEM**, né le 17 février 1979 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant au 66, boulevard de Vanves - 92320 CHATILLON.

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts de la société **4G Ingénierie & Consulting**

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -- DUREE

ARTICLE I – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une SAS dont l'acte constitutif établi en date du 14/11/2020 à Bobigny a été régulièrement enregistré et publié dans un journal d'annonces égales et déposés au greffe du tribunal de commerce de Bobigny.

Elle est régie par :

- les dispositions légales actuelles ;
- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

AG 4^e

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société est dénommée: “ **4G INGENIERIE & CONSULTING**”.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédé ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé

**45, avenue Lagache
93250 Villemomble**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, dans les domaines du bâtiment des travaux publics et de l'industrie dans son ensemble

La prestation de services, notamment en matière de faisabilité, d'assistance technique, de sécurité, de prévention des risques et aléas techniques.

Le contrôle technique, au sens de la Loi du 4 janvier 1978, relative à l'assurance construction.

Toutes prestations liées à la solidité, la sécurité, au fonctionnement, au confort et à la qualité sous forme d'inspections, de vérifications, de recommandations, de diagnostics et d'audits concernant les produits, personnes, services et systèmes de toutes natures ainsi que les équipements, installations et constructions.

Les études et l'ingénierie liés au domaine technique du bâtiment et du développement durable, le management environnemental, le management de la sécurité.

La mise en œuvre de toute prestation de formation.

L'édition d'ouvrages, contenus multimédias, logiciels dédiés aux métiers du BTP.

La conception et réalisation de travaux de bâtiment tous corps d'état et travaux publics.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, y inclus les prises de participations ou les acquisitions d'entreprises pouvant se racheter directement ou indirectement à l'objet de la société ou des objets connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

AG 46

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et donc pour une durée expirant le 31/12/2119, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant sous la compétence d'une libération à caractère extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports – Capital social

1) Montants et modalités des apports :

Le capital de la Société, d'un montant de 10 000 Euros résulte d'apports en numéraire effectués pour un montant de 10 000 euros par les Associés d'origine lors de la constitution de la Société

Le capital social est fixé à 10 000 €, libéré à 50% lors de la constitution de la Société et de 50% dans le délai légal de 5 ans à compter de la date de constitution de la société conformément à la réglementation en vigueur.

Il a été décidé suite à l'adoption à l'unanimité des actionnaires lors de l'AGE du 28/10/2021 de procéder à la libération du solde du capital social de la SAS 4G Ingénierie & Consulting dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'AGE du 28/10/2021.

Il est divisé en dix mille actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, toutes libérées en totalité de leur valeur nominale.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés à la banque Crédit industriel et commercial CIC Bobigny, 11 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny.

2) Nouveaux associés :

Aux termes des décisions de l'Associé Générale du 28 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, un nouvel associé a dument été agréé :

- Monsieur **Azdine GHANEM** né le 12/06/1984 à Paris, de nationalité française et demeurant 45, Avenue Lagache - 93250 VILLEMOMBLE.

Aux termes des décisions de l'Associé Générale du 1^{er} septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, un nouvel associé a dument été agréé :

- La société **STAAT GROUP**, S.A.S. au capital de 1.800.000,00 Euros
Dont le siège social est à AUBERVILLIERS (93300) – 65, rue des Cités ; Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 953 858 198.

AGY

ARTICLE 7 - Modification du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président et sous la forme extraordinaire.

- Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits et obligations

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3. Droits au bénéfices

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

AG 4°

ARTICLE 10 – ACTIONNAIRES - ACTIONS

Les actions entre les associés sont réparties suivant inscription dans le registre de mouvement des titres.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

AG 46

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes de la signature des présents statuts par décision collective des Associés.

Le Président est ensuite désigné par décision de tous les associés statuant à la majorité simple.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour la durée fixée lors de sa nomination. En cas de vacance du Président dans l'exercice de son mandat, pour une durée indéterminée, l'intérim sera assuré par le directeur général le plus âgé qui devra consulter les associés dans le délai de huit jours francs sur un ordre du jour unique de la nomination d'un nouveau président et des décisions qui en découlent.

A défaut de directeur général les associés doivent être consultés dans un délai de huit jours franc à l'initiative de l'associé le plus diligent pour nommer un nouveau président

Révocation ad nutum :

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Rémunération :

Le Président pourra bénéficier d'un contrat de travail.

Il pourra, en outre, percevoir une rémunération spécifique à l'exercice de son mandat.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Délégation de pouvoirs - désignation de Directeurs :

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'Assemblée Générale des Associés peut, à tout moment, désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux et fixer leurs pouvoirs.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et ses associés

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsqu'elle intervient entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

L'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%,

La Société contrôlant une Société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%.

Les Commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

AG 40

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes résulte soit d'une obligation légale liée au statut de la société, soit d'un dépassement de seuils fixés par le législateur, soit d'une décision volontaire des associés lorsqu'il n'existe pas d'obligation légale de nomination.

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- modification du capital social augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- approbation des comptes annuels, et affectation des résultats comportant approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.

ARTICLE 17 - Modalités de consultation des Associés

La décision collective des Associés résulte de la réunion d'une assemblée comportant la signature des Associés présents ou représentés. Elle peut également résulter du consentement unanime des Associés constatés par une consultation écrite, un acte sous seings privés ou notarié.

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation devra adresser à chaque Associé par LRAR le texte des résolutions proposées en 2 exemplaires et les autres éléments nécessaires à son information. Chaque Associé sera tenu dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre de retourner au siège de la Société un exemplaire du texte des résolutions proposées en indiquant pour chacune sa décision d'approbation, de refus ou d'abstention. A défaut de cet envoi de réponse dans le délai imparti, les résolutions proposées seront considérées comme adoptées par l'Associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de

AG 40

ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18 - Compétence de l'Assemblée Générale

Toutes les décisions énumérées à l'article 17 qui précède et celles ci-après mentionnées devront être prises en réunions d'Assemblées Générales

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, la prorogation de la Société, Les capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, la modification de l'objet social, la transformation en Société d'une autre forme, et en régle générale toute modification des statuts, La nomination d'un liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation, En outre, le Président peut toujours décider de recourir à la réunion d'une Assemblée Générale pour toutes autres décisions.

ARTICLE 19 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Conseil de Surveillance ou de tout Associé représentant plus de 15 % des droits de vote.

A défaut pour le Président de convoquer les Associés pour l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats du dernier exercice dans les six mois suivant sa clôture, la convocation pourra être faite par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

Les Associés se réunissent en assemble au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Il est en outre expressément convenu que les assemblées peuvent se tenir au moyen de vidéo-conférences.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemble est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 20 - Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont prises de la manière qui suit. Au cas où la société ne comprend qu'un actionnaire unique, ce dernier prend toutes les décisions qui seront retranscrites dans un registre spécial.

1. Majorité

(a) Décisions extraordinaires

Sont de la compétence des décisions extraordinaires :

AG 40

- Changement des Statuts,
- Transformation de la société

Et nécessitent la majorité des deux tiers de la collectivité des associés.

(b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, en particulier les décisions concernant l'approbation des comptes, nécessitent la majorité des voix de la collectivité des associés.

2. Convocation

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

(a) Assemblée générale

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que les actions soient inscrits dans le registre des mouvements de titre au moins cinq jours avant l'assemblée.

La convocation doit être adressée aux actionnaires au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, une assemblée peut être tenue sans respecter ce délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Un actionnaire peut avoir plusieurs pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être écrits (télécopie ou télex). En cas de litige, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité.

(b) Consultation écrite

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations

AG 46

communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Il sera retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur Approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit jours avant la date de consultation.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

AG 46

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs Postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, notamment en ce qui concerne les imputations à la réserve légale qui devront répondre aux dispositions imposées par la Législation en vigueur
3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les lois auprès du Président et éventuellement du Directeur Général qui se réuniront à cet effet.

ARTICLE 27 - Capitaux propres devenus inférieurs au capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre Mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des Associés dont la décision sera prise à caractère extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions légales applicables, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital

AG 46

si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - Transformation de la Société

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues par la Loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

TITRE VIII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les Créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

AG 40

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Cependant, avant toute saisine de ce Tribunal, les parties s'obligent à solliciter l'avis du Conciliateur

Faute d'entente commune sur sa désignation et sur sa mission, ce Conciliateur sera désigné, sur requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société

Dès que le Conciliateur aura notifié son avis à chacune des parties concernées, ces dernières disposeront d'un mois pour saisir la juridiction compétente.

Si aucune des parties ne procède à cette saisine dans ce délai imparti, la décision du Conciliateur sera réputée acceptée.

Cette décision constituera un accord transactionnel, revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil.

Sa mission ne devra pas excéder un délai de DEUX MOIS.

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La nomination du président est réalisé par acte séparé.

ARTICLE 32 – FORMALITES CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AG 46

Acte modificatif sous seing privé, Fait à Bobigny
Le 01/09/2023

En 3 exemplaires originaux.

Mr Azdine GHANEM	Mr Youcef Ghanem	S.A.S. STAAT GROUP, Représentée par Mr Youcef Ghanem
	